

**Règlement numéro 2-2019
relatif au traitement des élus municipaux**

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 25 mars 2019
Entré en vigueur le 28 mars 2019.

Codification administrative

En date du 28 mars 2019

Note : Ce document a été préparé à des fins administratives seulement, afin de faciliter la consultation et la compréhension de ce règlement. La version originale du règlement, telle qu'adoptée, est disponible au greffe de la Ville.

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, ch. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres;

ATTENDU que la Ville a déjà un règlement relatif au traitement des élus municipaux, portant le numéro 1-2013, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines, notamment pour tenir compte de l'impact de l'imposition fiscale de l'allocation de dépenses;

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 25 février 2019 et que le projet de règlement numéro 2-2019 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2-2019 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

81-2019 **IL EST PROPOSÉ** par M. le conseiller Vincent Bérubé et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 2-2019, relatif au traitement des élus municipaux, soit adopté tel que rédigé et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1-2013 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller, le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 073,12 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 691,04 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est versée au membre du conseil qui exerce les fonctions particulières suivantes, selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant : 50 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- b) Président d'une séance du conseil : 50 \$ par séance présidée, sauf pour le maire et le maire suppléant.

ARTICLE 6

Lors d'une absence en invalidité du maire ou que son poste devient vacant et que le remplacement par le maire suppléant atteint 15 jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de la 16^e journée de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération (de base et additionnelle), jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8

Les rémunérations de base et additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour le Canada par Statistique Canada.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

ARTICLE 9

Le versement de la rémunération de base, de la rémunération additionnelle et de l'allocation de dépenses est effectué une fois par mois.

ARTICLE 10

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

ARTICLE 11

Le présent règlement prend effet à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.